

VD_GERICHTE ZQ18.050175 vom 15. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.050175

FR: VD_GERICHTE ZQ18.050175 du 15 avril 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.050175 del 15 aprile 2019

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, il convient de déterminer le lieu de résidence effective de l'intéressé au jour de son inscription au chômage le 6 juin 2018. a) Il sied de constater qu'au jour de son inscription au chômage, respectivement le 6 juin 2018, l'intéressé était enregistré à [...] (VD) et ce, dès le 1er avril 2018. Auparavant, il n'avait jamais habité en Suisse. En regard des principes jurisprudentiels, auxquels il a été fait référence ci-dessus, dès lors qu'il ne suffit pas de disposer d'une boîte aux lettres ou de payer ses impôts à un endroit déterminé pour être considéré comme « domicilié en Suisse » au sens de la LACI, il convient d'être particulièrement attentif notamment à un changement d'une adresse située à l'étranger vers une adresse en Suisse au moment du licenciement ou juste avant le début du chômage. Un tel changement d'adresse peut en effet être motivé par la volonté de percevoir des prestations de

- 9 - l'assurance-chômage, sans toutefois correspondre à un réel changement de domicile au sens où l'entend la loi (cf. consid. 3c supra). De ce point de vue, la date de domiciliation dans le canton de Vaud dès le 1er avril 2018 doit être directement mise en relation avec la date du licenciement de l'intéressé. En effet, avant la date précitée, l'assuré était domicilié à [...] chez un ami et travaillait pour H. _____ SA à [...]. Il ressort de l'attestation de l'employeur du 22 juin 2018 que le contrat de travail de l'assuré a dans un premier temps été résilié pour le 28 février 2018 (courrier du 15 décembre 2017). Le 22 février 2018, l'assuré signait un contrat de bail avec effet au 1er avril 2018 pour un studio de 20 m² à [...] (VD). Le 7 mars 2018, l'employeur informait par écrit l'assuré que la fin des rapports de travail étaient reportés au 31 mai 2018 en raison de son arrêt maladie. Des indemnités journalières perte de gain ont été versées à l'assuré jusqu'au 31 mai 2018, étant précisé que les formulaires d'avis d'arrêt de travail des 2 et 16 mai 2018 ont été complétés par le Dr [...] à [...] (commune française située dans la métropole de [...]). Par ailleurs, les décomptes de salaire des mois d'avril et mai 2018 ont été envoyés à l'adresse du recourant à [...]. b) On relèvera qu'au moment de son inscription à l'ORP le 6 juin 2018, soit deux mois après la prise de domicile à [...] le 1er avril 2018, le recourant a fait état d'un raccordement téléphonique français (+33 [...]). Le 3 juillet 2018, il ne s'est pas rendu à un entretien de conseil (cf. décision du 26 juillet 2018). Le 10 août 2018, il a appelé la Caisse pour avoir des nouvelles avec un numéro français et a prétendu utiliser le portable d'un ami, car il s'était fait dérober le sien. Pourtant, sur les formulaires IPA [indications de la personne assurée] pour les périodes de contrôle de juin à septembre 2018, le recourant a maintenu le numéro de mobile français annoncé lors de son inscription à l'ORP. Lors de son passage à la Caisse le 14 août 2018, il a certes communiqué un numéro de portable suisse. Toutefois, un numéro de raccordement suisse effectif ne figure que sur le formulaire IPA d'octobre 2018, l'intéressé expliquant dans le cadre de son recours déposé le 20 novembre 2018 qu'il

pouvait fournir son « nouveau numéro de téléphone suisse ». Quant aux relevés bancaires de son compte auprès de [...] sollicités tant par l'intimée que

- 10 - l'autorité de céans, ils n'ont pas été transmis dans leur intégralité. Or, des indemnités journalières ont été versés au recourant sur le compte précité jusqu'au 31 mai 2018 et la demande du 29 janvier 2019 déposée par l'assuré auprès de [...] concernait la période du 1er avril au 31 décembre 2018. Pourtant, l'intéressé n'a pas produit les relevés bancaires des mois d'avril à juin 2018. Pour le 2ème semestre 2018, faute de disponible, il n'y a pas eu de mouvement bancaire, excepté un versement en liquide (200 fr.) le 19 juillet 2018 à l'office de poste de [...] (GE). L'intéressé a précisé, lors de son passage à la Caisse, que c'était son frère qui faisait l'avance de toutes les dépenses (loyer et dépenses courantes) (cf. courriel du 16 août 2018). Pourtant, aucun justificatif d'achats courants n'a été produit. La police d'assurance-maladie auprès de [...] n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un domicile, respectivement d'une résidence effective à [...] (VD), ce d'autant plus que l'intéressé ne s'acquitte pas des primes selon ses dires. c) S'agissant du logement du recourant, il ressort du dossier que celui-ci est au bénéfice d'un contrat de bail avec effet au 1er avril 2018 pour un studio de 20 m² à [...] (VD) dont le loyer mensuel se monte à 760 francs. Il est en outre précisé que depuis le 9 avril 2018, le frère de l'assuré est également domicilié à la même adresse que le recourant, respectivement dans le même studio. Les décomptes d'électricité des 3ème et 4ème semestres mentionnent une consommation respectivement de 122 et 98 kWh (factures de 47 fr. 85 et 42 fr. 60, soit environ 15 fr. par mois), ce qui paraît peu compatible avec une résidence habituelle en Suisse. d) Le recourant n'a pas non plus démontré à satisfaction qu'il possédait en Suisse le centre de ses intérêts et relations personnelles. Si le seul fait que les deux enfants de l'assuré résident avec leur mère à [...] en France ne permet pas en soi d'exclure que celui-ci ait sa résidence effective en Suisse, on relèvera que contrairement aux allégations contenues dans son recours, l'assuré a la garde partagée de ses enfants selon le formulaire « obligation d'entretien envers des enfants » qu'il a complété le 6 juin 2018 auprès de sa caisse de chômage. Le studio loué avec son frère apparaît dès lors trop exigü pour permettre à l'assuré

- 11 - d'accueillir ses deux enfants, ce dernier affirmant lors de son passage à la Caisse qu'il se rendait en co-voiturage à [...] pour leur rendre visite, admettant ainsi implicitement qu'il ne les recevait pas à [...] (VD). Il a également précisé à cette occasion qu'il ne possédait pas de véhicule. Le 30 janvier 2019, l'assuré a pourtant produit un permis d'immatriculation daté du 3 décembre 2018 concernant une Nissan Micra 1.4, ainsi qu'un rappel de facture du 14 janvier 2019 pour un « permis circulation suite immatriculation » en novembre 2018 d'un véhicule modèle « Smart coupé » dont on peut supposer qu'il était alors immatriculé en France. Par ailleurs, lors de son passage à la Caisse, il n'a pu faire état d'aucun centre d'intérêt en Suisse, respectivement d'activités associatives. Dans le cadre de son recours, il a tout au plus indiqué qu'il pouvait « fournir un témoignage d'un ami-résident suisse avec qui [il avait] lié des liens d'amitié depuis [s]on arrivée à [...] ». Cet élément ne suffit toutefois pas à établir un centre d'intérêts et de relations personnelles en Suisse, ce d'autant plus que cet élément a été communiqué postérieurement à la décision sur opposition litigieuse. d) En définitive, le recourant n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'il a fait de la Suisse son lieu de résidence habituelle dès le 6 juin 2018, qu'il avait l'intention de continuer à y séjourner et qu'il y avait le centre de ses intérêts et relations personnelles. Ainsi, au moment du dépôt de la demande d'indemnités litigieuse, le recourant ne remplissait pas les conditions du droit à l'indemnité de chômage, et plus

particulièrement celle de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant ne remplissait pas les conditions du droit à l'indemnité de chômage au regard du droit suisse dès le 6 juin 2018.

E. 6

Le recourant, qui a travaillé en Suisse avant son inscription au chômage, ne peut pas non plus déduire un droit aux prestations sur la base des règles de coordination européenne en matière d'assurance- chômage.

- 12 - Jusqu'au 31 mars 2012, les Parties à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après: règlement n° 1408/71). Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'Annexe II à l'ALCP avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. Le règlement n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : règlement n° 883/2004) – qui a donc remplacé le règlement n° 1408/71 – est applicable en l'espèce (ATF 138 V 392 consid. 4.1.3). Le règlement n° 883/2004 détermine la législation sociale applicable à un état de fait comportant un aspect international. Cette réglementation permet ainsi d'identifier l'Etat membre compétent. A teneur de l'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004, l'Etat compétent est en principe celui du dernier emploi du travailleur, et c'est la législation de cet Etat qui s'applique. L'art. 65 du règlement n° 883/2004 prévoit une réglementation spéciale pour les personnes sans emploi ayant résidé dans un Etat autre que l'Etat compétent, à savoir les frontaliers. Selon l'art. 1 let. f du règlement n° 883/2004, le terme « travailleur frontalier » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre, où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. Aux termes de l'art. 65 par. 2, 1ère phrase, du règlement n° 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent et qui continue à résider dans le même Etat membre ou qui

- 13 - retourne dans cet Etat membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre de résidence. (...). Le chômeur visé par cette règle s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'Etat membre dans lequel il réside (art. 65 par. 3 du règlement n° 883/2004). Il bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence (art. 65 par. 5 let. a du règlement n° 883/2004). La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, par suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004, les dispositions applicables en matière d'assurance-chômage (art. 65) ne doivent pas être interprétées à la lumière de l'arrêt « Miethe » (selon lequel, exceptionnellement, le travailleur frontalier en chômage complet peut également faire valoir son droit à des indemnités de chômage dans l'Etat où il a exercé

sa dernière activité professionnelle) (arrêt de la CJCE du 12 juin 1986 C-1/85, *Miethe contre Bundesanstalt für Arbeit*, Rec. 1986 1837) : s'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant au chômage complet, qui a conservé avec l'Etat membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet Etat des meilleures chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 doit être compris en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit Etat non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement (arrêt du 11 avril 2013 C-443/11 *Jeltes et autres contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen*). Dans la mesure où le règlement n° 883/2004 est en l'occurrence applicable, il n'y a pas lieu d'examiner si la jurisprudence « *Miethe* » peut s'appliquer en l'espèce ; il convient en outre de retenir que dans la mesure où le recourant est domicilié en France, il lui appartenait de demander les prestations de chômage auprès de l'Etat français.

- 14 -

E. 7

a) Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause, et qu'il n'est de surcroît pas représenté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.